

### **Arrêté fixant les tarifs des soins de longue durée au sens de l'article 25a LAMal, dispensés par les OSAD et les infirmières et infirmiers indépendant-e-s**

#### **Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995 ;

vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), du 29 septembre 1995 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu le règlement sur le financement résiduel des soins en cas de maladie (RFRS), du 9 juillet 2018 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

**Article premier** Les tarifs horaires des soins de longue durée dispensés par les organisations d'aide et de soins à domicile (OSAD) et par les infirmières et infirmiers indépendant-e-s sont fixés comme suit :

1) *Soins dispensés par NOMAD «Neuchâtel organise le maintien à domicile», par les infirmières et infirmiers indépendant-e-s et par les OSAD qui appliquent les Conventions collectives de travail CCT Santé21 :*

Tarifs par heure (60 minutes)	Participation des assureurs- maladie	Participation du canton	Total couvrant les frais effectifs
	Fr.	Fr.	Fr.
a) évaluation et conseils	79.80	26.60	106.40
b) examens et traitements	65.40	26.70	92.10
c) soins de base	54.60	22.30	76.90

2) Soins dispensés par les autres OSAD :

Tarifs par heure (60 minutes)	Participation des assureurs- maladie	Participation du canton	Total couvrant les frais effectifs
	Fr.	Fr.	Fr.
a) évaluation et conseils	79.80	10.50	90.30
b) examens et traitements	65.40	12.70	78.10
c) soins de base	54.60	10.60	65.20

**Art. 2** Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Art. 3** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 juin 2019

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND